



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Conforme aux articles L-6352-3 et L6352-4 et R6352-1 R6352-15 du Code du Travail et
Au décret du 23 octobre 1991**

Article 1 : objet et champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, ou sur le lieu de déroulement du stage doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le responsable de la formation.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires, dans l'hypothèse où tout ou partie de la formation se déroule en présentiel, dans les locaux de l'organisme.:

1. D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
2. D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
3. De quitter le stage sans motif,
4. D'emporter aucun objet sans autorisation écrite,
5. De dégrader intentionnellement les locaux à disposition

Si la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise ou d'une société spécialisée, c'est le règlement intérieur de ces dernières qui s'applique

Association La SASSON,
151 Rue du Granier - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE Cedex, tel : 04.79.60.72.60,
direction@la-sasson.com

Déclaration d'activité enregistrée sous NDA : 84 73 03112 73 auprès du préfet de région AURA
SIRET : 398 453 464 00032

Tel : 04.79.60.72.60 – direction@la-sasson.com



SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été

Association La SASSON,
151 Rue du Granier - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE Cedex, tel : 04.79.60.72.60,
direction@la-sasson.com

Déclaration d'activité enregistrée sous NDA : 84 73 03112 73 auprès du préfet de région AURA
SIRET : 398 453 464 00032
Tel : 04.79.60.72.60 – direction@la-sasson.com



convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 11 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.
Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.
Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 13 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.
Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 14 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 15 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.



PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 16 :

Un exemplaire du présent règlement est communiqué à chaque stagiaire avant toute inscription définitive

ANALYSE ET TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Dans le cadre de son processus qualité, l'organisme de Formation met en œuvre une démarche de traitement des réclamations et d'analyse des appréciations. Toute demande d'information ou de réclamation peut être adressée à : Referent.handicap@la-sasson.fr notre référent Qualité/Handicap. L'organisme s'engage à apporter une réponse dans les délais les plus brefs au demandeur, et à prendre en compte les informations recueillies, afin d'améliorer et de faire évoluer ses pratiques

ACCUEIL ET ASSISTANCE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Pour toute information, vous pouvez contacter notre référent handicap : Mr KAIQUE Anthony, assistant RH à l'adresse suivante : Referent.handicap@la-sasson.fr